

vée avec cette modification que le terme à partir duquel la majoration sollicitée prendra cours est fixé au 1^{er} janvier 1903 pour prendre fin le 30 juin de la même année.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. FRANCOITTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

340. — 31 décembre 1904. — Arrêté royal. — Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1909 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques (1). (Monit. du 11 janvier 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1909.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

341. — 31 décembre 1904. — Arrêté royal. — Navigation sur l'Escaut maritime. (Monit. du 6 janvier 1905.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 24 juillet 1892 formant règlement de navigation pour la partie de l'Escaut maritime située en aval du *Melkhuis*;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer un signal spécial aux navires qui évoluent avec le courant, pour se rendre aux bassins ou à quai ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sur la section de l'Escaut comprise entre le *Boomke* et l'extrémité Sud des quais

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi (n° 11), p. 90 à 98. — Rapport (n° 30).
Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 418-419. Séance du 22 décembre 1904.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Rapport (n° 22).
Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 113. Séances du 28 décembre 1904.

d'Anvers, tout navire, steamer ou voilier, qui, pour se rendre aux bassins ou à quai, dérive en arrière, avec le courant, à l'aide d'une ancre dérapante ou d'un toueur, se fera reconnaître, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, par un signal formé de quatre sons brefs, le dernier suivi, au bout d'une seconde, d'un son prolongé.

Le signal ci-dessus sera donné :

Au moyen de la sirène ou du sifflet à vapeur par le steamer qui est sous vapeur, qu'il soit ou non assisté d'un toueur ;

Au moyen de la corne de brume par le steamer qui n'est pas sous vapeur ou le voilier non assistés d'un toueur ;

Au moyen de la sirène ou du sifflet à vapeur, par le toueur assistant un voilier ou un steamer qui n'est pas sous vapeur.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

342. — 31 décembre 1904. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le second supplément au tarif de l'union postale universelle applicable aux colis postaux à échanger entre la Belgique et l'étranger. (Monit. du 1^{er} janvier 1905.)

343. — 31 décembre 1904. — Loi ouvrant un crédit spécial pour la célébration du 75^e anniversaire de l'indépendance nationale (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

« **Article unique.** Il est ouvert au département de l'intérieur et de l'instruction publique :

« 1^o Un crédit de trois millions de francs (fr. 3,000,000) pour la célébration, en 1905,

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 6. Rapport, n° 24. — Amendements, n°s 27, 48 et 54.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 419 à 440. — Adoption. Séance du 23 décembre 1904.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 23. — Rapport, n° 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1904.

du soixante-quinzième anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale;

« 2° Un crédit de 200,000 francs à l'effet d'allouer, à l'occasion du jubilé national, des subventions extraordinaires à ceux qui participent annuellement à la répartition du crédit inscrit en faveur des combattants de 1830, de leurs veuves et orphelins.

« Ces crédits seront rattachés au budget

de l'exercice 1905. (Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.)

« Est autorisée l'imputation sur le premier crédit des dépenses à effectuer en exécution de contrats conclus en 1904. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. de Trooz.)

SUPPLÉMENT

344. — 19 septembre 1903. — Arrêté royal. — *Admission de la correspondance privée dans le service de la télégraphie sans fil entre le poste côtier de Nieuport et les paquebots belges de la ligne Ostende-Douvres.* (Monit. du 3 mars 1904.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 4^{er} mars 1851 et du 30 décembre 1899 qui autorisent le gouvernement à établir les tarifs et les conditions réglementaires des correspondances télégraphiques;

Vu notre arrêté du 28 décembre 1881 fixant le tarif des correspondances échangées à l'intérieur du royaume;

Vu notre arrêté du 12 juin 1897 portant approbation du règlement de service et des tarifs des correspondances télégraphiques, arrêtés à Budapest le 22 juillet 1896;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles les postes de télégraphie sans fil exploités par l'Etat pour le service maritime entre la Belgique et l'Angleterre seront mis à la disposition du public;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La taxe des télégrammes du public échangés entre deux des postes de télégraphie sans fil à l'usage des paquebots de l'Etat faisant le service entre la Belgique et l'Angleterre est fixée à 20 centimes par mot, avec un minimum de 2 francs par télégramme.

Cette taxe est indépendante de celles qui sont applicables aux mêmes télégrammes à raison de la transmission sur les lignes télégraphiques ordinaires.

Art. 2. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) déterminera les conditions réglementaires des transmissions par le télégraphe sans fil. Il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

345. — 30 octobre 1903. — Arrêté royal par lequel un second juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance d'Audenarde, et le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au même tribunal est porté à trois. (Monit. du 1^{er} novembre 1903.)

346. — 13 février 1904. — Arrêté royal qui dispose que, par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 décembre 1874, il pourra être créé, en représentation du capital de la dette à 21/2 p. c., des obligations au porteur de 10,000, de 5,000, de 2,000, de 1,000, de 500, de 200 et de 100 francs. (Monit. du 28 mai 1904.)

347. — 24 février 1904. — Arrêté royal. — *Wateringue de Rosais, à Bertrix (Luxembourg).* — *Constitution.* (Monit. du 11 mars 1904.)

Léopold II, etc. Vu la décision de notre ministre de l'agriculture, en date du 15 juillet 1903, fixant pro-